

Demande de permis d'exportation**Partie 1 : Renseignements généraux**

Exportateur Nom de l'exportateur : Nom du représentant dûment autorisé : Adresse : N° de téléphone : N° de télécopieur : Courriel :	Aux fins d'utilisation par Environnement Canada
Importateur Nom : Adresse : N° de téléphone : N° de télécopieur : Courriel :	

Partie 2 : Identification de la substance ou du produit qui contient la substance :

1. Nom de la substance, tel qu'il apparaît dans la Liste des substances d'exportation contrôlée [annexe 3 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999)] :
2. Nom commun, s'il est connu :
3. Nom commercial, s'il est connu :
4. N° de registre CAS :
5. Code de la substance obtenu à partir du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises :

Partie 3 : Renseignements sur l'exportation

6. Pays de destination :
7. Date d'exportation prévue :
8. Estimation de la quantité de substance à exporter : kg
9. But de l'exportation :
 Destruction
 Utilisation en tant que produit chimique industriel
 Utilisation en tant que produit antiparasitaire
 Autre utilisation
10. Si la substance est contenue dans un produit manufacturé, indiquez :
 - a. le nom du produit :
 - b. la concentration de substance dans le produit :
11. Indiquez, s'il est connu, le bureau de douane par l'entremise duquel l'exportation devrait quitter le Canada :
12. Indiquez, s'ils sont connus, les pays par lesquels la substance transitera :
13. Nombre d'exportations proposé pour l'année civile, s'il ^• o{ } }^ :

Vous devez joindre la fiche de données de sécurité de la substance exportée, ou, s'il y a lieu, du produit qui contient la substance.

Joignez des feuilles supplémentaires au besoin.

Envoyez la demande par courriel, par télécopieur ou par courrier à l'adresse suivante :

Ministre de l'Environnement
a/s Division de la production des produits chimiques
Environnement Canada
351, boul. Saint-Joseph, 11^e étage Gatineau (Québec)
Télécopieur : 819-938-4218

ec.substancedexportationcontrolee-exportcontrolledsubstance.ec@canada.ca

L'article 10 du Règlement décrit les exportations qui nécessitent que l'exportateur détienne un permis d'exportation valide délivré en vertu du Règlement. Une copie du permis doit être jointe à ces exportations en plus des éléments d'étiquetage prescrits par l'article 21. Un préavis d'exportation d'au moins 15 jours (au moins 7 jours dans le cas où la personne est titulaire d'un permis d'exportation pour cette substance délivré aux termes de l'alinéa 185(1)(b) de la loi ou aux termes du Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement) est obligatoire en application de l'article 5 du Règlement pour toutes les exportations, y compris celles nécessitant un permis d'exportation.

Partie 4 : Déclaration

Je comprends que, en tant qu'exportateur, j'assume l'entièvre responsabilité du retrait de la substance du pays de destination ainsi que des coûts associés, y compris du transport, de l'entretien, du contrôle et du stockage de la substance, dans le cas où la substance exportée ne respecterait pas les conditions établies dans le permis d'exportation ou dans le cas où l'exportation aurait lieu après l'expiration ou l'annulation du permis d'exportation.

Je déclare que les renseignements ci-dessus sont exacts et complets. Je comprends que les renseignements fournis dans la présente demande peuvent être communiqués au pays de destination.

Nom de l'exportateur ou du représentant dûment autorisé
(en caractères d'imprimerie)

Signature

Titre

Date et lieu